

Arrêté modifiant l'arrêté concernant les sanctions administratives et les frais de contrôle relatifs à la loi sur les travailleurs détachés

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les conditions minimales de travail et de salaire applicables aux travailleurs détachés en Suisse et sur les mesures d'accompagnement (Loi sur les travailleurs détachés), du 8 octobre 1999;

vu l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse (Odét), du 21 mai 2003;

vu l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP), du 22 mai 2002;

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les sanctions administratives et les frais de contrôle relatifs à la loi sur les travailleurs détachés, du 9 mai 2007, est modifié comme suit:

Art. 4, al. 1 à 5

¹L'employeur qui procède à l'annonce obligatoire prévue à l'article 6 de la loi sur les travailleurs détachés de manière tardive, avant le début de la mission ou après le début de la mission, devra s'acquitter d'une amende administrative allant jusqu'à 500 francs par travailleur incorrectement annoncé, mais au maximum 5000 francs par détachement.

²L'employeur qui ne procède pas à l'annonce obligatoire devra s'acquitter d'une amende administrative allant jusqu'à 1000 francs par travailleur non annoncé, mais au maximum 5000 francs par détachement.

³Dans les cas de peu de gravité, l'employeur pourra être sanctionné par un avertissement.

⁴*Alinéa 3 actuel*

⁵*Alinéa 4 actuel*

Art. 4a, al. 1 à 5

¹L'employeur ou le prestataire de service indépendant qui procède à l'annonce obligatoire prévue à l'article 9 al. 1bis de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes de manière tardive, avant le début de la mission ou après le début de la mission, devra s'acquitter d'une amende administrative allant jusqu'à 500 francs par travailleur ou période de fourniture de service incorrectement annoncé, mais au maximum 5000 francs au cours de la période de 90 jours ouvrables par année civile.

²L'employeur ou le prestataire de service indépendant qui ne procède pas à l'annonce obligatoire devra s'acquitter d'une amende administrative allant jusqu'à 1000 francs par travailleur ou période de fourniture de service incorrectement annoncé, mais au maximum 5000 francs au cours de la période de 90 jours ouvrables par année civile.

³Dans les cas de peu de gravité, l'employeur ou le prestataire de service indépendant pourra être sanctionné par un avertissement.

⁴*Alinéa 3 actuel*

⁵*Alinéa 4 actuel*

Art. 5, al. 3

Le service de l'emploi détermine si et dans quelle mesure les frais de contrôle peuvent être mis à la charge de l'employeur ou du prestataire de services indépendant contrôlé.

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise

Neuchâtel, le 4 juillet 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND